



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 décembre 2023 à 19 heures 00 minutes
en Mairie

Quorum : 9

Présents :

M. BALDUCCI Alain, M. BLONDELOT Jean-Baptiste, M. DA SILVA Jaime, M. DE TROYER Marc, Mme KAMINSKI Annie, M. LIBA PANGOU Clément, M. LUDOT David, M. NAVARRETE Antoine, M. PRIVE Patrick, M. TAHIRAJ Dorjan, Mme THOMAS Bérengère, Mme VOISOT Line, Mme ZGRAJA Angélique

Procuration(s) :

Mme LAMBERT Katia donne pouvoir à Mme THOMAS Bérengère, Mme PHELY Claudette donne pouvoir à M. PRIVE Patrick, M. TAHIRAJ Naim donne pouvoir à M. TAHIRAJ Dorjan

Absent(s) :

M. DROMENEL David

Excusé(s) :

Mme LAMBERT Katia, Mme PHELY Claudette, M. TAHIRAJ Naim

Président de séance : M. BALDUCCI Alain

1 - secrétaire de séance

Monsieur Patrick Privé a été élu secrétaire de séance.

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 10 octobre 2023

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Définition des zones d'accélération énergies renouvelables - Lancement de la démarche d'élaboration

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration,

Vu le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu le schéma régional climat air énergie de la région Île-de-France approuvé par le conseil régional Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012,

Vu la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de Communes du Provenois,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire et en comité syndical du SMEP du Grand Provenois.

DECIDE

- D'ENGAGER la définition de zones d'accélération énergies renouvelables sur le territoire de la commune.
- DE METTRE EN OEUVRE les modalités d'élaboration suivantes, permettant la participation du public et des acteurs du territoire :
- Identification des zones propices au développement des énergies renouvelables en considérant, à l'échelle intercommunale :
 1. diverses informations techniques : situation énergétique actuelle de la commune en termes de consommation et de production ; repérage des installations existantes ; récolement des potentiels connus pour les différentes sources d'énergies renouvelables sur le périmètre communal ; prise en compte des zones présentant des contraintes environnementales et/ou patrimoniales ; prise en compte de l'inventaire des zones d'activité économique ; etc.
 - les intentions de projets connues ;
 - les projets à venir qui répondent à des obligations réglementaires.
 - Définition des priorités communales, en lien avec les objectifs énergie-climat supra-communaux ;
 2. Elaboration de projets de cartes, précisant les zones d'accélération par type de source renouvelable et estimant les puissance et/ou production énergétiques associées ;
 3. Mise à disposition du public de ces projets de cartes, par voie électronique
 4. Le public est informé par voie électronique ;
 - Les observations et propositions du public déposées par voie électronique doivent parvenir à l'autorité administrative
 - Les observations et propositions du public feront l'objet d'une synthèse.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 DU 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Le Conseil Municipal,
après examen et délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1er janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires **affiliés à l'IRCANTEC**
 - les agents titulaires ou stagiaires **affiliés à la CNRACL**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Taux horaire pour rémunération "études surveillées

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que les élèves des classes primaires du Groupe Scolaire Armand François peuvent profiter du service "études surveillées" en période scolaire, les lundi, mardi et jeudi de 17h à 18h.

Que le service "études surveillées" est assuré par les professeurs des écoles et d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Considérant le tableau des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités sont des taux horaires maximum

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

Décide de fixer l'indemnité d'étude surveillée des enseignants et des AESH à 23 € l'heure à compter du 1er janvier 2024.

Cette indemnité est soumise aux cotisations suivantes : CSG, CRDS et RAFP si les conditions sont remplies.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Remboursement frais médicaux

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal

que Madame POTIER Françoise, adjointe technique à la commune de Sainte-Colombe, a payé 80 € de frais médicaux sans utiliser la prise en charge alors que cette dépense était liée à sa maladie professionnelle constatée le 20/12/2022 et imputable au service.

Monsieur le Maire propose que la commune rembourse la somme de 80 € à Madame POTIER Françoise.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

Accepte de rembourser à Madame POTIER Françoise la somme de 80 € des frais médicaux liés à la maladie professionnelle imputable au service.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à SAINTE-COLOMBE
Le Maire,

